

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 158 (2004)¹ sur les enjeux de la régionalisation en Europe du Sud-Est

Le Congrès, saisi de la proposition de la Chambre des régions,

1. Rappelant sa Recommandation 65 (1999) sur l'état actuel et les perspectives de la régionalisation en Europe et sa Recommandation 99 (2001) sur la coopération internationale au niveau régional;

2. Compte tenu de sa Recommandation 156 (2004) sur la «Convention du Conseil de l'Europe sur l'autonomie régionale – état d'avancement du projet» et de ses Résolutions 146 (2002) et 161 (2003) portant sur l'état d'avancement des travaux intergouvernementaux relatifs à l'adoption d'une convention du Conseil de l'Europe sur l'autonomie régionale;

3. Ayant à l'esprit la Déclaration politique de Chişinău sur la coopération transfrontalière et interterritoriale entre Etats dans l'Europe du Sud-Est, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe lors de sa 113^e session en novembre 2003, ainsi que sa Recommandation 112 (2002) sur les Forums des villes et régions de l'Europe du Sud-Est;

4. Se référant aux nombreuses prises de position du Comité des régions et du Parlement européen en faveur de la régionalisation et de la coopération transfrontalière;

5. Ayant examiné le rapport sur les enjeux de la régionalisation en Europe du Sud-Est de Carlo Andreotti (Italie, R, PPE/DC);

6. Ayant à l'esprit que la régionalisation connaît actuellement un développement dans beaucoup d'Etats membres du Conseil de l'Europe et que de nombreuses évolutions encourageantes concernant les politiques de décentralisation peuvent être constatées dans plusieurs pays;

7. Soulignant les avantages de la régionalisation qui représente un des outils les plus importants pour répondre aux défis du développement politique en Europe et qui permet de mieux prendre en compte les particularités territoriales de chaque Etat et de répondre de façon plus adaptée aux aspirations des habitants;

8. Considérant que l'expérience des pays européens en matière de régionalisation fournit des exemples importants et stimule les développements et les évolutions administratives à venir en Europe du Sud-Est;

9. Convaincu que:

a. la promotion, la mise en place et le renforcement d'une authentique démocratie régionale constituent l'un des éléments déterminants du processus de stabilisation politique et un préalable indispensable au développement des régions en Europe du Sud-Est;

b. le niveau régional constitue un cadre important de la vie démocratique dans chaque pays et doit bénéficier de compétences suffisantes pour remplir les tâches qui lui sont confiées;

c. la mise en place de structures régionales offre l'assise la mieux adaptée à la répartition décentralisée des ressources financières;

d. la région de l'Europe du Sud-Est a besoin avant tout d'interventions efficaces pour mener à bien les réformes territoriales nécessaires, développer les capacités institutionnelles et assurer la mise en place de directions adaptées au niveau régional;

10. Ayant à l'esprit que, en Europe du Sud-Est, la régionalisation est encore fréquemment perçue comme un danger pour l'intégrité territoriale et non comme une condition indispensable à la réussite du développement démocratique;

11. Considérant que la régionalisation du territoire est un processus ayant pour effet de renforcer la gestion d'un pays plutôt que de l'affaiblir;

12. Convaincu qu'une régionalisation menée en temps utile et en concertation avec la population des régions peut être un instrument politique dans le traitement préventif des tensions sociales et culturelles, voire des conflits, à l'intérieur de l'Etat;

13. Estimant que la promotion de l'autonomie et le découpage territorial doit favoriser la coexistence entre groupes ethniques différents à l'intérieur d'une région et d'un pays, et améliorer les relations interethniques et interreligieuses;

14. Considérant que:

a. les régions constituent un cadre approprié pour intégrer les diverses interventions spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des projets de développement politique, culturel et socio-économique permettant d'identifier plus facilement les enjeux du moment;

b. les régions sont mieux placées pour coordonner et gérer les activités nécessaires au niveau horizontal avec d'autres régions du même pays ou dans le cadre de la coopération transfrontalière;

15. Convaincu que:

a. la promotion de la coopération interrégionale et transfrontalière constitue l'une des exigences fondamentales et l'un des objectifs essentiels de la politique européenne, tant au niveau communautaire qu'au niveau du Conseil de l'Europe;

b. cette coopération est un outil important de stabilisation et de développement démocratique de la région d'Europe du Sud-Est ainsi qu'un moyen de renforcer le sentiment de liaison et d'interdépendance entre les populations qui vivent de part et d'autre des frontières;

16. Soucieux de la nécessité de développer un consensus social dans les pays de l'Europe du Sud-Est sur la mise en œuvre politique de décentralisation de l'organisation étatique;

17. Rappelant que le Comité directeur sur la démocratie locale et régionale (CDLR) a mené à terme la préparation d'un projet de convention sur l'autonomie régionale et d'un projet de recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'autonomie régionale, et les a transmis au Comité des Ministres;

18. Considérant que, avec ses programmes en direction de l'Europe du Sud-Est, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe jouent un rôle important de soutien des processus de réorganisation territoriale et administrative de la région,

19. Recommande aux Etats membres:

a. de créer des conditions favorables pour que la régionalisation et la décentralisation dans les pays d'Europe du Sud-Est se développent d'une manière efficace et constructive, tout en éliminant les obstacles juridiques et administratifs qui empêchent la régionalisation;

b. d'encourager les régions de l'Europe du Sud-Est à s'inspirer des expériences positives menées en matière de régionalisation dans certains pays européens où la régionalisation a été un facteur non négligeable d'une meilleure cohésion nationale, et d'élaborer des moyens et des méthodes spécifiques pour assurer un transfert plus efficace de cette expérience;

c. de déterminer d'une manière plus appropriée les relations des régions avec les autorités centrales, les administrations locales et les organisations internationales susceptibles d'affecter le fonctionnement au niveau régional;

d. d'assurer une politique efficace à l'égard des régions des pays d'Europe du Sud-Est et, notamment, de renforcer les pouvoirs régionaux de décision, le développement effectif d'institutions et la formation de cadres;

e. de soutenir l'adoption rapide par le Conseil de l'Europe d'une Charte européenne de l'autonomie régionale sous forme d'une convention internationale qui, une fois adoptée, devrait servir comme base pour la réorganisation de l'administration territoriale des pays d'Europe du Sud-Est;

f. de promouvoir la coopération transfrontalière en Europe du Sud-Est et de soutenir les initiatives dans ce domaine pour créer des formes structurées de coopération transfrontalière telle que les eurorégions;

g. de soutenir l'intérêt des Etats d'Europe du Sud-Est et d'Etats voisins pour le développement du cadre juridique

de leur coopération transfrontalière, en vue d'élaborer et de conclure les accords interétatiques appropriés, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales du Conseil de l'Europe;

h. d'établir les structures correspondantes, munies de pouvoirs suffisants, afin d'exercer une influence soutenue, réelle et durable sur la vie dans les régions frontalières concernées, afin de surmonter les obstacles internes et externes rencontrés par la coopération transfrontalière en Europe du Sud-Est et de mener à bien les activités de cette coopération;

i. de soutenir la promotion des associations et réseaux interrégionaux dans les pays d'Europe du Sud-Est, afin de renforcer la coopération et les échanges d'expérience et, par ce moyen, de contribuer à la diffusion et à la mise en œuvre de l'idée de régionalisation telle qu'elle existe aujourd'hui dans d'autres parties de l'espace européen, ainsi qu'à la stabilité politique et démocratique de la région;

j. d'œuvrer au sein des instances européennes et, en particulier, communautaires, pour promouvoir le soutien à la régionalisation et la décentralisation en Europe du Sud-Est;

20. Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

a. de développer des politiques et des actions européennes visant à améliorer la situation dans le domaine de la régionalisation et de la décentralisation, en apportant un soutien particulier aux régions des pays d'Europe du Sud-Est;

b. d'intégrer dans son programme d'activités intergouvernementales la dimension régionale et, notamment, des études spécifiques sur la régionalisation en Europe du Sud-Est, et sur les expériences et l'assistance que peuvent fournir les Etats membres;

c. de réserver, dans ses programmes d'assistance spécifique destinés aux pays d'Europe du Sud-Est, une place appropriée au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe afin de lui permettre, dans le cadre de ses compétences, de contribuer à la création et à la mise en œuvre des structures démocratiques régionales dans ces pays;

d. d'encourager les gouvernements des pays d'Europe du Sud-Est:

i. à continuer leurs efforts pour l'application du principe de subsidiarité par des initiatives et des mesures appropriées pour promouvoir la décentralisation et la création des structures démocratiques de l'autonomie régionale;

ii. à développer davantage la coopération transfrontalière décentralisée et à examiner la possibilité de conclure un accord multilatéral habilitant juridiquement la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales, comme suggéré dans la Recommandation 112 (2002) du Congrès;

iii. à poursuivre leurs réunions ministérielles informelles pour avancer dans leurs préparations à l'intégration européenne et à la régionalisation dans leurs pays;

21. Invite l'Union européenne:

a. à soutenir, par ses différents programmes de développement, l'application du principe de subsidiarité et les politiques pour la décentralisation et la régionalisation, notamment dans le cadre des programmes conjoints avec le Conseil de l'Europe;

b. à promouvoir et à renforcer la nécessité d'existence, dans les pays d'Europe du Sud-Est, d'un système territorial régional efficace, opérationnel et entièrement démocratique;

c. à continuer à promouvoir la régionalisation en tant que facteur déterminant de la stabilité démocratique et du développement socio-économique national et régional;

d. à associer étroitement les régions d'Europe du Sud-Est à la mise en œuvre de ses programmes de coopération transnationale et interrégionale, et à soutenir les contacts transnationaux en vue de la mise en place de nouveaux projets de coopération;

e. à empêcher que, à la suite de son élargissement, les nouvelles frontières continentales et maritimes imposées par les Accords de Schengen deviennent des lignes de démarcation imperméables et de nouveaux obstacles à une coopération étroite et de partenariats entre les Etats démocratiques;

f. à élargir les programmes pour le nouveau voisinage aux pays d'Europe du Sud-Est se trouvant dès à présent ou dans l'avenir aux frontières de l'Union européenne;

g. à promouvoir rapidement le nouvel instrument proposé par la Commission européenne visant à multiplier les eurorégions, conformément à l'Avis 24 (2004) sur le projet de rapport de prospective du Comité des régions sur «Un nouvel instrument juridique pour la coopération transfrontalière» adopté par le Congrès lors de sa 11^e session plénière;

h. à utiliser pleinement la Conférence ministérielle régionale pour l'Europe du Sud-Est «Pour une gouvernance démocratique effective aux niveaux local et régional» (25-26 octobre, Zagreb, Croatie), organisée conjointement par le Pacte de Stabilité pour l'Europe du Sud-Est et le Conseil de l'Europe, pour la promotion de la coopération et la décentralisation en Europe du Sud-Est;

22. Invite le Comité des régions à organiser en 2005, conjointement avec le Congrès, un nouveau forum des villes et régions d'Europe du Sud-Est, en vue de promouvoir leur coopération au-delà des frontières de l'Union européenne.

1. Discussion et approbation par la Chambre des régions le 4 novembre 2004 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 5 novembre 2004 (voir document CPR (11) 6, projet de recommandation présenté par C. Andreotti (Italie, R, PPE/DC), rapporteur).